

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026-04-042-DGS

Nomenclature : 5.4.3

**OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ
 MOYNE TUC DE JOBEL – DÉLÉGATION AU MAIRE**

Votants : 33
Abstention : /
Votes exprimés: 33

Pour: 27
Contre : 6

M. Roblès, Mme Cassaing, M.
 Gomez, Mme Dios, Mme
 Delavenne et M. Claverie

L'an deux mille vingt-six, le deux avril, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DOMET, Mme MOUNIER, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY, M. MIREMONT, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, Mme BAULON, M. CLUCHIER, M. THIAM, Mme LOGEZ, M. BRON, Mme VOLTAS, M. DUPOY, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. GOMEZ, Mme DELAVENNE, M. CLAVERIE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme LASSALLE procuration à Mme BAULON
 Mme BIRLES procuration à Mme LOGEZ
 Mme DIOS procuration à Mme CASSAING

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme ORDUNA

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33

Fait à Tarnos,
 le 3 avril 2026

Pour extrait certifié
 conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
 du dépôt au titre du contrôle de
 légalité et de La publication sur
 le site Internet de la Mairie le :*

07/04/2026

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx a, par délibération en date du 18 décembre 2025, créé la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) "Moyne Tuc de Jobel" et a désigné la Commune de Tarnos comme titulaire du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la ZAD.

Cette "ZAD Moyne Tuc de Jobel" se positionne sur un secteur situé au Nord du Centre-Ville en continuité de celui-ci.

Le périmètre de la ZAD « Moyne Tuc de Jobel » tel que précisé dans le plan annexé à la présente délibération, porte précisément sur les parcelles (et les divisions parcellaires qui pourraient en découler) ci-dessous :



Code Parcelle	Surface parcelle dans la ZAD
400312 AB0321	5467,05
400312 AB0317	6890,28
400312 AB1025	3090,00
400312 AB1046	13791,85
400312 AB0337	3140,79
400312 AB0271	2632,67
400312 AB0919	6337,05
400312 AB0718	5319,11
400312 AB1026	3160,03
400312 AB0319	4003,25
400312 AB0515	376,26
400312 AB0318	2219,04
400312 AB0273	2262,36
400312 AB0272	51,58
400312 AB0897	1000,76
400312 AB0316	0,00
400312 AB0918	776,98
400312 AB1024	2979,95
400312 AB1027	2519,96
400312 AB1023	631,32

soit une superficie totale d'environ 66 650 m².

Les délais réglementaires de notification d'une décision de préemption (deux mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner) contraignent la Ville à être très réactive en la matière. Cette réactivité peut être garantie si le Conseil Municipal délègue au Maire – conformément à l'article L 2122 alinéa 15- la gestion du droit de préemption au sein de la "ZAD Moyne Tuc de Jobel" .

De plus, l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article L2122-17, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme,

DÉLIBÈRE

DECIDE de déléguer au Maire l'exercice du Droit de Préemption « ZAD Moyne Tuc de Jobel », et autorise Monsieur le Maire à déléguer l'exercice de ce droit selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme



PRECISE que le Maire de Tarnos ne pourra préempter au titre des droits de préemption que dans les limites des crédits inscrits au chapitre budgétaire 21.

DIT qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, les adjoints ou les conseillers municipaux sont autorisés, dans l'ordre du tableau, à signer les décisions prises au titre de l'attribution déléguée précitée

DIT que le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises en application de la présente délégation.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

